



06

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR COMMUNE DE OLLE

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE OLLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 06/10/2025		DP0282862500011 surface de plancher créée : 15.20 m ²
Par :	M. CLÉMENT PIEDALLU	
Demeurant à :	1A RUE DU FOURNIL 28120 OLLÉ	
Pour :	IMPLANTATION D'UN ABRI DE JARDIN	
Sur un terrain sis : Parcelle :	1A RUE DU FOURNIL E 0620	

LE MAIRE DE OLLE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;
 Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
 Vu la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par Décret n° 2022-1526 en date du 07/12/2022 ;
 Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012 ;
 Vu la zone A et son règlement ;
 Vu la date d'affichage du 06/10/2025 de la demande déposée en mairie ;

Considérant que l'article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à condition », du Plan Local d'Urbanisme, dispose :

« A 2.1 – Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A à l'exception du secteur Ac

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes directement nécessaires l'exploitation agricole, à condition qu'elles soient situées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants,
- le changement de destination des bâtiments agricoles nécessaires à la pratique du tourisme en milieu rural (gîte rural, camping à la ferme, etc.) si elles sont le complément d'une exploitation agricole existante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si elles sont compatibles avec la zone,

– les ouvrages destinés à la production d'énergie à partir des ressources locales, y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) entrant dans ce cadre, à l'exclusion des éoliennes. »

Considérant que le projet consiste à installer un abri de jardin lié à une maison d'habitation ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les dispositions de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article A7 « Implantation par rapport aux limites séparatives », du Plan Local d'Urbanisme, dispose :

« Toute construction ou extension devra s'implanter sur une ou deux limite(s) séparative(s) ou avec un retrait minimum de 3 mètres.

Dans le cas où elles s'implantent en limite séparative le faîtage devra être parallèle au faîtage du bâtiment mitoyen, sauf impossibilité technique. »

Considérant que l'abri de jardin est implanté en retrait de 2.00m de la limite séparative latérale Nord-Ouest ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

OLLE, le 23/10/2025

Le Maire,



Jérôme PAVARD

EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 23/10/2025
- l'affichage, fait le : 23/10/2025
- la notification aux intéressés, fait le : 23/10/2025
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

- RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :

Pour le maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 028-212802862-20251023-DP0282862500011-AI